ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
20 juin 1985 *

Dans l'affaire 228/84,

Maurice Pauvert, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Mamer, 8, Cité Mameranus, assisté et représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par son secrétaire, M. Jean-Aimé Stoll, en qualité d'agent, et par M. Marty-Gauquié, en qualité de coagent, assistés par Me Lucette Defalque, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de la Cour des comptes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire dire que la note de l'AIPN en date du 17 mars 1983 (n° 2517) vaut promotion de D 2 en D 1,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 6 juin 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 septembre 1984, M. Maurice Pauvert, fonctionnaire de la Cour des comptes, qui est entré au service de la Commission comme chauffeur en 1973 et qui a été muté à la Cour des comptes au grade D 2 en 1978, a introduit un recours visant à faire dire que la note de l'AIPN en date du 17 mars 1983, adressée au requérant, vaut promotion de celui-ci du grade D 2 en D 1 et, pour autant que de besoin, à l'annulation de la note du 12 juillet 1983 par laquelle l'AIPN a rejeté la réclamation du requérant portant sur le même sujet.

2 Il ressort du dossier que, le 16 février 1983, la Cour des comptes a publié un avis de vacance d'emploi n° CC/D/1/83 relatif au « poste de chef de groupe — chauffeur (carrière D 1) ». Aux termes de cet avis, les candidats au poste en question devaient posséder « une expérience comme chauffeur de 15 ans » et « les demandes de mutation » devaient être introduites au plus tard le 10 mars 1983. A la suite de cet avis, un seul fonctionnaire de la Cour des comptes, M. Q. (grade D 2 et promouvable), a posé sa candidature, en demandant une promotion.

3 L'AIPN n'a cependant pas retenu cette candidature, mais a offert le poste au requérant, ainsi qu'il ressort de la note litigieuse n° 2517 du 17 mars 1983, adressée au requérant par le président de la Cour des comptes et comportant entre autres les passages suivants:

« Comme je vous l'ai annoncé aujourd'hui, ... j'ai l'intention de pourvoir à la vacance du poste D 1 (chauffeur) existant à la Cour.

...

Après examen de vos capacités, je suis prêt à procéder à votre nomination à ce poste D 1, si vous me faites savoir que vous êtes capable de remplir les fonctions définies ..., et que vous êtes d'accord. Dans ce cas, je procéderai à votre nomination... »

Le lendemain, le requérant a marqué son accord sur cette proposition.

4 Cependant, il n'a pas été procédé à cette nomination non plus. Par contre, le 7 juillet 1983, le président de la Cour des comptes a signé, en tant qu'AIPN, un nouvel avis de vacance d'emploi n° CC/D/2/83. Il ressort de cet avis qu'il « annule et remplace l'avis de vacance n° CC/D/1/83 » et que les candidats au poste en question devaient avoir une expérience professionnelle « d'une durée minimum de quinze années, dont huit comme chauffeur ».

5 A la suite de ce deuxième avis, l'AIPN a procédé à un examen comparatif des mérites de tous les fonctionnaires promouvables, y compris de ceux du requérant et de M. Q. Alors que le chef de la division du personnel et de l'administration a proposé de promouvoir M. Q., l'AIPN a décidé de ne plus pourvoir à l'emploi par voie de promotion, mais de recourir à la procédure du concours interne. En conséquence, l'avis de concours interne n° CC/D/2/83 a été publié le 16 mai 1984. Selon cet avis, le concours était ouvert aux candidats « justifiant d'une expérience professionnelle en rapport avec les tâches de la catégorie D d'une durée minimale de quinze années, dont huit au moins comme chauffeur ».

6 Le 27 juin 1984, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, en demandant en substance à l'AIPN de « rendre officielle (sa) nomination au poste D 1 vacant comme prévu dans la note n° 2517 ». Cette réclamation a été rejetée expressément par l'AIPN, par une note du 12 juillet 1984, adressée au requérant et rédigée dans les termes suivants:

« ...

La note n° 2517 du 17 mars 1983 constitue bien un engagement de l'AIPN à pourvoir l'emploi de chef de groupe — chauffeur (carrière D 1) en vous y promouvant.

Cet engagement a été pris, ainsi que l'exige l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ... C'est bien évidemment à la lumière des conditions énoncées dans l'avis de vacance d'emploi n° CC/D/1/83 que cet examen a été effectué.

Or, après vous avoir adressé, le 17 mars 1983, la note n° 2517 susdite, l'attention de l'AIPN a été attirée sur le fait que si vous justifiiez bien, à l'époque, d'une expérience professionnelle de 15 ans, voire davantage, cette expérience n'avait pas été acquise entièrement, ainsi que l'exigeait pourtant l'avis de vacance, en qualité de chauffeur ('expérience comme chauffeur de 15 ans').

...

Ce fait à lui seul était de nature à faire entacher d'illégalité votre promotion éventuelle à l'emploi à pourvoir et à en entraîner l'annulation en cas de contentieux judiciaire.

...

Toutefois, afin de sauvegarder les droits de tous les intéressés, dont les vôtres, et afin de respecter le principe de la confiance légitime, l'AIPN a choisi de recommencer toute la procédure dès le début.

...

(Le) nouvel avis de vacance, loin de vous faire grief, vous donnait vocation à être compris parmi les fonctionnaires qui pouvaient être promus à cet emploi.

...

Or, (le) nouvel examen comparatif devait démontrer que plusieurs fonctionnaires de catégorie D possédaient une expérience professionnelle répondant largement aux conditions énoncées à l'avis de vacance d'emploi n° CC/D/2/83 du 7 juillet 1983 et présentaient des profils professionnels très proches les uns des autres.

L'AIPN, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire en la matière, mais agissant tant dans l'intérêt du service que dans celui de tous les intéressés, a décidé alors de ne plus procéder au pourvoi de l'emploi par voie de promotion, mais de recourir à la procédure du concours interne prévue expressément à l'article 29 du statut, estimant qu'un concours sur titres et épreuves organisé par un jury impartial et indépendant constituerait le moyen le plus judicieux de départager les candidats.

En agissant de la sorte, elle (l'AIPN) ne vous a causé aucun grief. Il vous est bien évidemment loisible de poser votre candidature et de participer à ce concours.

... »

7 A l'appui de son recours, le requérant fait valoir, en premier lieu, que la note n° 2517 constitue une décision de promotion valable à son égard. En effet, à partir de la communication de cette note, il ne resterait plus de pouvoir discrétionnaire à l'AIPN; après que le requérant eut exprimé son accord sur cette communication, la promotion aurait donc été parfaite. Par ailleurs, si l'AIPN avait considéré que l'erreur d'appréciation des qualifications du requérant ne permettait pas sa nomination, ladite note aurait dû en tous cas sortir ses effets après la publication du second avis de vacance, aux conditions duquel le requérant répondait pleinement. Ainsi, ce dernier avis aurait fait disparaître toute irrégularité éventuellement commise ab initio et il y aurait donc eu tout au plus, entre les dates de la publication desdits avis, « une nullité relative et virtuelle » qui ne pourrait plus être opposée au requérant.

8 En deuxième lieu, le requérant invoque la violation du principe de la confiance légitime. Il souligne qu'il n'avait aucune raison de supposer une quelconque irrégularité dans la procédure de sa promotion, puisqu'il appartient à l'AIPN de réduire, s'il le faut, la durée d'une expérience professionnelle requise, comme elle l'a d'ailleurs fait dans le cas d'espèce.

9 Enfin, le requérant invoque la violation du principe de bonne administration. Il rappelle que l'AIPN reconnaît avoir commis une erreur lorsqu'elle a pris l'engagement de le promouvoir. Or, une telle erreur suffirait entièrement pour prouver qu'il y a eu violation momentanée du principe susmentionné.

10 La Cour des comptes souligne que l'engagement à pourvoir l'emploi vacant en cause en y promouvant le requérant résultait d'une appréciation erronée des données de fait par l'AIPN, due aux fiches personnelles du requérant, insuffisamment détaillées. Lorsqu'elle a pris connaissance des faits, l'AIPN aurait choisi de recommencer la procédure de nomination dans le respect de la légalité et de manière à permettre au requérant de prétendre au poste vacant.

11 Selon la Cour des comptes, l'engagement de promouvoir le requérant, contenu dans la note n° 2517, étant vicié par une erreur de fait, doit être considéré comme inexistant, nul et de nul effet. La publication de l'avis de vacance n° CC/D/2/83

n'aurait rien changé à la situation, la mise à exécution dudit engagement après cette publication n'ayant pu se faire qu'en violation des règles du statut, notamment des articles 29 et 45.

12 La Cour des comptes conteste que les conditions d'application du principe général de protection de la confiance légitime soient réunies en l'espèce. En effet, il ne saurait y avoir confiance légitime en infraction aux dispositions du statut et le requérant devrait — ou aurait dû — savoir qu'il ne remplissait pas les conditions de l'avis de vacance n° CC/D/1/83 et, donc, que sa promotion éventuelle aurait été entachée d'illégalité.

13 Enfin, la Cour des comptes estime que l'AIPN s'est conformée parfaitement au principe de bonne administration puisqu'elle avait corrigé l'erreur commise en respectant la légalité, tout en tenant compte de l'intérêt et des aspirations du requérant.

14 En vue de trancher ce litige, il convient d'abord de constater que l'AIPN n'a jamais adopté un acte promouvant le requérant au poste en cause et qu'il était impossible à l'AIPN, dès qu'elle avait constaté son erreur de fait, de procéder à une telle promotion, étant donné que celle-ci aurait été contraire aux conditions de l'avis de vacance. L'AIPN n'avait donc d'autre choix que de recommencer la procédure, ce qui supposait nécessairement le retrait de l'engagement pris envers le requérant. Il s'ensuit que celui-ci ne peut baser ses conclusions sur la validité de cet engagement.

15 Comme le requérant était effectivement la personne la mieux placée pour savoir qu'il ne remplissait pas les conditions de l'avis de vacance, il ne peut pas non plus baser son recours sur une violation du principe de protection de la confiance légitime, une telle confiance ne pouvant être créée dans son chef par l'engagement entaché par l'erreur de fait décrite ci-dessus.

16 En ce qui concerne le grief dirigé contre la procédure administrative en général, il convient de reconnaître que l'AIPN aurait dû informer le requérant sur la situation et sur la nécessité pour elle de retirer son engagement, dès qu'elle eut constaté son erreur de fait. Toutefois, comme l'AIPN a donné une explication complète en

réponse à la réclamation du requérant et comme elle a soigneusement tenté, lors de la procédure recommencée, de sauvegarder les intérêts de celui-ci en lui donnant toute possibilité de maintenir sa candidature et de concourir, enfin, pour le poste en question, ce dernier grief ne saurait être retenu.

17 Pour ces raisons, il y a lieu de rejeter le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celle-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Due Pescatore Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 juin 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due